



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 – 016 : 16/01/2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu, le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs à la sécurité des immeubles menaçant ruine,

Vu, le rapport dressé par Monsieur Xavier FRENEAU, expert, désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU en date du 26 avril 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu, le rapport dressé par Monsieur Denis ROGER, bureau d'études A.E.C, notifié le 15 janvier 2025, concluant à l'urgence de poser 17 étais et à l'instabilité de l'immeuble, situé au 12 place Mendiondou, conduisant à une « occupation dangereuse des lieux en l'état ».

Vu, l'arrêté du Président de la Communauté de Communes N°003/CCHB/2025 en date du 16 janvier 2025, prescrivant, une mise en sécurité urgente de l'immeuble, situé au 12 place Mendiondou.

Vu, la servitude de passage entre l'immeuble sis 12 place Mendiondou et l'immeuble sis 12 rue Justice,

Considérant que l'état de l'immeuble situé au 12 place Mendiondou constitue un danger grave et imminent pour la sécurité publique,

Considérant la servitude de passage entre l'immeuble sis 12 place Mendiondou et l'immeuble sis 12 rue Justice,

Considérant la nécessité de prendre des mesures immédiates pour prévenir tout accident ou dommage lié à l'accès à cet immeuble,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'accès à l'immeuble situé au 12 rue Justice est strictement interdit à toute personne.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction d'accès seront apposés de manière visible aux abords immédiats de l'immeuble et des entrées par le propriétaire représenté par Monsieur Pierre André LAVIE domicilié au 11 avenue du 14 juillet à Oloron Sainte-Marie et Monsieur Jean-Charles LAVIE domicilié au 10 rue Louis Barthou à Oloron Sainte-Marie.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné. Une copie sera transmise au Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, à Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie et Monsieur le Capitaine du Service d'Incendie et de Secours d'Oloron Sainte-Marie.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, et toute autre autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16/01/2025 jusqu'à la mise en conformité des dommages structurels mentionnés dans l'arrêté du Président de la Communauté de Communes N°003/CCHB/2025 en date du 16 janvier 2025.

OLORON SAINTE-MARIE, le 16 Janvier 2025

LE MAIRE,

*Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine*

AFFICHE LE : 16.01.2025



Bernard UTHURRY